

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MONDIAL FRIGO-IFC

5 RUE MAURICE AUDIBERT
PARC D AFFAIRES LA BANDONNIERE 5 ET 7
69800 Saint-Priest

Références : -

Code AIOT : 0100302082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement MONDIAL FRIGO-IFC implanté 5 RUE MAURICE AUDIBERT PARC D AFFAIRES LA BANDONNIERE 5 ET 7 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDIAL FRIGO-IFC
- 5 RUE MAURICE AUDIBERT PARC D AFFAIRES LA BANDONNIERE 5 ET 7 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0100302082
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mondial Frigo IFC est un opérateur au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement, chargé contractuellement de la maintenance des équipements froids. Le contrôle effectué portait sur le respect de la réglementation applicable aux opérateurs dans le cadre de la gestion par Mondial Frigo IFC des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, soumis au règlement 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, et aux dispositions associées aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Recherche de fuite après présomption	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
9	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
11	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé quelques écarts à la réglementation applicable aux opérateurs. Cependant de nombreuses bonnes pratiques sont déjà mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'opérateur dispose d'une attestation de capacité de catégorie 1 valide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

<p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les attestations d'aptitudes des deux derniers techniciens recrutés ont été vérifiées lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquisées ;</p> <p>2° Chargées ;</p> <p>3° Récupérées ;</p> <p>4° Cédées.</p> <p>Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration 2024 a été présentée. Sa cohérence avec les bordereaux de suivi de déchets a été vérifiée par échantillonnage sur un type de gaz (le R410A).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'opérateur a montré la plateforme d'échanges avec son organisme agréé. Les déclarations des</p>

deux derniers arrivants ont été vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

Le remplissage des fiches d'intervention par les techniciens est réalisé sur un logiciel en même temps que le remplissage du bordereau d'intervention. Chaque fiche d'intervention et bon d'intervention sont transmis à un responsable, qui valide le contenu. Il est possible de remplir un bordereau d'intervention dans le logiciel sans fiche d'intervention (acceptable pour des réparations n'ayant pas lieu sur le circuit frigorifique), mais le responsable contrôle la réalisation des fiches lorsque les opérations décrites dans le bordereau d'intervention démontrent la nécessité de remplir une fiche d'intervention.

Par échantillonnage sur les interventions ayant eu lieu sur un établissement suivi par Mondial Frigo-IFC, toutes les fiches d'intervention étaient correctement remplies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un

tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.
[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

L'application Trackdéchets a été ouverte lors de l'inspection. Il a été contrôlé par échantillonnage sur un gaz (R410A) que les quantités renseignées dans les bordereaux d'expédition de 2024 étaient cohérentes avec les informations transmises à l'organisme agréé dans la déclaration 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Il a été constaté chez un client de l'opérateur que jusqu'à 5 marques pouvaient être cumulées sur un équipement, sans que la nouvelle vignette ne se substitue à la précédente, ce qui nuit à la lisibilité des marques d'étanchéité, qui perdent donc de leur intérêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'opérateur de faire un rappel sous 1 mois à ses techniciens des obligations liées aux marques d'étanchéité, en particulier concernant les modalités de substitution.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle sera vu sous l'angle de la gestion des fuites d'une centrale négative chez un client à Vénissieux, ayant connu plusieurs épisodes de fuites en 2025. L'équipement en question a une capacité de 380kg de fluide R404A, soit une capacité de 1490t.éq.CO2.</p> <p>La première fuite de 2025 a eu lieu le 7 mars. La demande d'intervention du client a eu lieu à 8h58, l'intervention a débutée à 13h50. Lors de cet événement, une fuite a été détectée et provisoirement réparée sur un évaporateur (réparation provisoire par suppression de l'évaporateur fuyard avant un remplacement de l'élément en juin). 90kg de fluide R404A ont été rechargés à cette occasion.</p> <p>La seconde fuite a eu lieu le 30 avril. La demande d'intervention a eu lieu à 23h54 le 29 avril, l'intervention a débuté le 30 avril à 0h11 (en astreinte). L'opérateur a constaté un niveau bas de fluide, a réalisé une recherche de fuite, mais n'a pas détecté de fuite. Un appoint de 30kg de fluide a été réalisé. Le responsable chargé de la validation des bordereaux d'intervention a été questionné lors de l'inspection sur l'acceptation de ce bordereau, qui pourrait être vu comme l'indice d'une recharge d'équipement fuyard. Le responsable a détaillé sa connaissance de l'équipement, qui est ancien et présente de très grandes longueurs de tuyaux de fluide, qui</p>

passent sous des sols et dans des plafonds. Il reconnaît que dans la pratique, certains équipements anciens comme celui sur lequel porte l'inspection ne sont pas intégralement accessibles pour un technicien seul en astreinte pour faire une recherche approfondie de fuite, bien que les principaux éléments susceptibles de fuites sont contrôlés par détecteur. Lors de cette intervention, le technicien a fait une recherche de fuite sur l'ensemble des éléments accessibles, et n'a pas constaté de fuite, l'équipement n'a donc pas été considéré comme fuyard et une recharge était donc possible. Pour le responsable, l'enjeu porte davantage sur le remplacement de ces équipements vers des technologies limitant la circulation des fluides, sur lequel le client est accompagné aujourd'hui.

Dans la journée qui a suivi, une nouvelle recherche de fuite a eu lieu à l'initiative de l'opérateur, une fuite a été trouvée et réparée lors d'une intervention commencée à 15h04.

Ces éléments sont jugés acceptables, en considérant qu'une seconde recherche conclusive a eu lieu quelques heures après la première suspicion de fuite.

Une troisième fuite a eu lieu le 9 juillet. La demande d'intervention par le client a eu lieu le 6 juillet à 9h, l'intervention n'a démarré que le 9 juillet à 11h25. L'inspection rappelle que le délai réglementaire de contrôle d'une fuite après suspicion est de 12h pour un équipement d'une capacité supérieure à 500t.éq.CO₂, ce qui est le cas de l'équipement en question. Le responsable a indiqué qu'il s'agissait d'une période de forte chaleur, pendant laquelle le nombre de sollicitation dépasse la capacité d'intervention de l'opérateur, et pendant laquelle il est donc nécessaire de prioriser les demandes d'intervention. Cette demande n'a pas été estimée prioritaire, car il n'avait pas été estimé avec les éléments donnés par le client qu'une fuite de fluide avait lieu. Le responsable indique que les critères de priorisation des demandes sont la suspicion forte d'une fuite de HFC, et le risque d'arrêt de production de froid. Ce constat fait l'objet d'une demande d'action corrective au point de contrôle n°10.

Lors de l'intervention, une fuite a été trouvée sur un évaporateur. Celui-ci a été isolé avant d'être remplacé. Une recharge de 90kg de fluide a été réalisée.

Le 24 septembre, lors d'une recherche de fuite périodique (non causée par une suspicion de fuite), une fuite a été trouvée sur une soupape, qui a été remplacée le 25 septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demande au point de contrôle n°10

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »

Constats :

<p>L'opérateur déclare avoir des consignes internes pour interdire la recharge d'équipements fuyards. Il indique également que la relecture de l'ensemble des bordereaux d'intervention par un responsable sert à contrôler ces pratiques.</p> <p>Les techniciens n'ont pas de stock de fluide dans leur équipement de base, les stocks de fluides sont sécurisés, l'accès est enregistré. Ces pratiques ont pour objectif de limiter l'utilisation illégale de fluides.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté d'opération de recharge d'équipement que l'opérateur savait fuyard dans les documents qui ont été portés à sa connaissance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Recherche de fuite après présomption

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.V</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
<p>Constats :</p> <p>Le constat 8 a permis d'établir que la recherche de fuite n'avait pas pu avoir lieu dans un délai de 12h sur un équipement fuyard d'une capacité supérieure à 500t.éq.CO2 lors d'un épisode de chaleur à l'origine d'un pic de sollicitations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'opérateur réalise et transmet à l'inspection sous 3 mois une procédure de priorisation des sollicitations, prenant en compte ses obligations réglementaires d'intervention, en priorisant notamment les équipements contenant plus de 500t.éq.CO2 de HFC. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, les documents permettant de justifier le respect de cette procédure lors de chaque épisode nécessitant une priorisation de traitement des sollicitations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Gestion des fluides récupérés

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

« Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

L'opérateur conserve pour ses clients les fluides pouvant être réintroduits. L'identification des stocks client a été vue lors de l'inspection. Les fluides ne pouvant être réutilisés sont rendus aux distributeurs, les bordereaux de suivi des déchets dangereux de 2024 ont été parcouru sous Trackdéchet lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite